

GE_GERICHTE ACPR/84/2020 vom 24. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_84_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/84/2020 du 24 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/84/2020 del 24 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

L'existence de charges suffisantes au sens de l'art. 221 al. 1 CPP ont été retenues dans les précédents arrêts de la Chambre de céans, auxquels il est renvoyé en tant que de besoin.

E. 3

Dans son précédent arrêt ACPR/956/2019 du 4 décembre 2019, la Chambre de céans a retenu que le risque de collusion à l'égard de E_____ s'était considérablement

- 9/12 - P/11732/2015 atténué depuis que l'expertise de crédibilité avait été rendue. C'est donc à tort que les autorités précédentes ont persisté à maintenir un degré de risque de collusion égal à celui constaté en février 2019, au moment de l'arrestation du recourant.

E. 4

Le recourant relativise le risque de réitération.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011),

étant observé que, lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, la jurisprudence se montre moins stricte dans l'exigence de ladite vraisemblance, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important. En pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2 p. 271). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, le risque de réitération pour des faits de même nature que ceux dont le recourant est prévenu est incontestable, ayant été confirmé par l'expertise psychiatrique rendue en décembre 2019. Comme la Chambre de céans a déjà eu l'occasion de le dire (cf. ACPR/452/2019 du 18 juin 2019), l'importance du bien juridiquement protégé, soit le développement des enfants, autorise de retenir un tel risque même en l'absence d'antécédents judiciaires.

E. 5

Reste à examiner si les mesures de substitution demeurent adéquates et proportionnées pour pallier les risques susmentionnés.

- 10/12 - P/11732/2015

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et des mesures peuvent être combinées (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).

E. 5.2

En l'espèce, l'interdiction de contacts directs du recourant avec ses enfants et son ex-épouse, ainsi qu'avec les intervenants sociaux, a été ordonnée en février 2019 pour pallier le grave risque de collusion avec E_____, avant l'expertise de crédibilité de celle-ci, et en raison des comportements du prévenu dans les semaines précédentes. Depuis, comme déjà dit, le risque de collusion s'est considérablement atténué et l'expertise de crédibilité a retenu que les déclarations de l'enfant au sujet des maltraitances qu'elle avait alléguées à son retour de vacances, en décembre 2018, paraissent hautement crédibles. À réception de l'expertise de crédibilité, les mesures de substitution ont dès lors été allégées, le recourant étant autorisé depuis septembre 2019 à voir ses enfants dans le cadre de la surveillance proposée par le juge civil. Or, compte tenu des conclusions de l'expertise de crédibilité, on ne peut continuer à reprocher au recourant, dans l'examen de la prolongation des mesures de substitution sous l'angle du risque de réitération, d'avoir amené E_____, fin décembre 2018, chez un médecin pour faire constater les lésions, ni d'avoir souhaité que sa fille soit

entendue par la police, le 3 janvier 2019. Si, en raison de la personnalité du recourant – telle que décrite par l'expert psychiatre –, un risque de réitération subsiste, force est de constater que son intensité s'est réduite par rapport à ce qui avait été constaté lors de son arrestation en février 2019, au vu des éléments précités, de l'absence de grave trouble mental retenue par l'expert et de l'absence – depuis près d'un an – de tout nouveau comportement du prévenu similaire à ceux ayant motivé sa mise en arrestation. Les mesures de substitution doivent dès lors être adaptées à cette évolution. En l'occurrence, la récente expertise psychiatrique conclut qu'un traitement psychothérapeutique "au long cours" serait de nature à réduire le risque de récidive, si le recourant prenait davantage conscience de sa part de responsabilité dans le maintien du conflit. Le Ministère public estime que le médecin-traitant du recourant, le Dr J_____, manquerait "d'impartialité", mais l'expert n'a pas posé de conditions au traitement, précisant que le suivi pouvait être envisagé dans n'importe quelle consultation de psychiatrie.

- 11/12 - P/11732/2015 Partant, au vu de l'évolution de la situation et des conclusions de l'expert, il peut être retenu, avant même l'audition de celui-ci par le Ministère public – le

E. 7

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). * * *

- 12/12 - P/11732/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.